

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°12

28 janvier 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2016-158 du 26 janvier 2016 - Arrêté complémentaire autorisant le changement d'exploitant au profit de la société « CMF PRODUCTS SAS » d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires situéele territoire de la commune de Troussey

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2016 - 5073 du 21 janvier 2016 portant transfert de l'autorisation d'utiliser la force motrice de la rivière d'Ornain pour l'usine dite des Grands Moulins commune de Ligny-en-Barrois

Arrêté préfectoral n° 2016-5085 du 27 janvier 2016 portant mise en demeure à l'EARL de l'Orphée de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-3874 du 22 juillet 2013

Arrêté préfectoral n° 5087 – 2016 – DDT / SEA du 26 janvier 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 – 5084 DU 26 JANVIER 2016 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT REMPLACEMENT D'UN BUSAGE PIERRE BOUCHÉ PAR UN BUSAGE ANNELÉ Ø 800 COMMUNE DE QUINCY-LANDZECOURT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N°2016-158 du 26 JAN. 2016

Arrêté complémentaire autorisant le changement d'exploitant au profit de la société « CMF PRODUCTS SAS » d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires située le territoire de la commune de Troussey

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, en particulier ses articles R.516-1, R.512-31, R.512-39 et R.512-68 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse – M. MOUGARD (Jean-Michel) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1520 du 6 juillet 1999 modifié autorisant, pour une durée de 30 ans, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires par la société « CARMEUSE FRANCE » sur le territoire de la commune de Troussey ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 approuvant le schéma départemental des carrières dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande présentée le 29 juin 2015 par la société « CMF PRODUCTS SAS » en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée accordée par l'arrêté préfectoral n°99-1520 du 6 juillet 1999 modifié ;

VU l'acte de cautionnement solidaire n°1514842069 du 22 juin 2015 accompagnant la demande d'autorisation de changement d'exploitant et visant à justifier la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires autorisée sur le territoire de la commune de Troussey par l'arrêté préfectoral n°99-1520 du 6 juillet 1999 modifié ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement référencé PP/HM/DP/NW/797-2015 du 20 janvier 2016 ;



Considérant que, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

Considérant que la société « CMF PRODUCTS SAS » présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires située sur le territoire de la commune de Troussey et autorisée par l'arrêté préfectoral n°99-1520 du 6 juillet 1999 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ et portée du présent arrêté

La société « CMF PRODUCTS SAS », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 711 920 520, dont le siège social est sis à Villennes-sur-Seine (Yvelines) au 91 avenue d'Acqueville, est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société « CARMEUSE FRANCE », l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires située sur le territoire de la commune de Troussey aux lieux dits « Sous le Bois » et « La queue de Renard », sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°99-1520 du 6 juillet 1999.

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nancy :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente publication ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : publicité

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de Troussey et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Troussey.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents dans deux journaux du département de la Meuse.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Troussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la société « CMF PRODUCTS SAS », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à titre d'information :

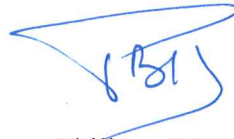
- au sous-préfet de Commercy par intérim ;
- aux maires de Void-Vacon, Pagny-sur-Meuse, Ourches-sur-Meuse et Sorcy-Saint-Martin ;

- au directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Meuse ;
- au directeur départemental de l'office national des forêts de la Meuse ;
- au directeur régional de la navigation du nord-est ;
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse ;
- au président du conseil départemental de la Meuse ;
- et au directeur du parc naturel régional de Lorraine.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 JAN. 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - 5073

**portant transfert de l'autorisation d'utiliser la force motrice
de la rivière d'Ornain pour l'usine dite des Grands Moulins
COMMUNE DE LIGNY-EN-BARROIS**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L.531-1 à L.531-6 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-45 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-MicheMOUGARD,
Préfet de la Meuse ;

VU le règlement d'eau du 13 août 1878 autorisant la société des Lunetiers sous la raison
sociale Muneaux, Videpied, Kermans et Cie à maintenir en activité l'usine dite des Grands Moulins,
qu'elle possède sur la rivière d'Ornain, et sur le territoire de la Ville de Ligny ;

VU la demande formulée le 7 décembre 2015 et complétée le 15 décembre 2015 par
Monsieur PAQUET Jacques, président de la société HYDR'EAU SAS, par laquelle celui-ci
demande le transfert de l'autorisation d'utiliser la force motrice de la rivière d'Ornain pour l'usine
dite des Grands Moulins ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 janvier 2016 ;

Considérant que la société HYDR'EAU SAS répond aux exigences définies par l'article
R.214-45 du code de l'environnement relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie
hydraulique en ce qui concerne ses capacités techniques et financières ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Transfert

L'autorisation d'utiliser la force motrice de la rivière d'Ornain pour l'usine dite des Grands Moulins accordée à la société des Lunetiers sous la raison sociale Muneaux, Videpied, Kermans et Cie par règlement d'eau du 13 août 1878 est transférée à la société par actions simplifiée HYDR'EAU, représentée par son Président Monsieur PAQUET Jacques, dont le siège social est 74 rue Louis Rustin Europa 3 – Archamps Technopole 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Article 2 – Dispositions applicables

Les dispositions du règlement d'eau susvisé du 13 août 1878, non contraires au présent arrêté, restent applicables.

Article 3 – Information des tiers

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an minimum et affiché en mairie de Ligny-en-Barrois pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANCY, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans un délai de quatre mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société HYDR'EAU SAS et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de LIGNY-EN-BARROIS,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 JAN. 2015

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-5085

**portant mise en demeure à l'EARL de l'Orphée de satisfaire aux prescriptions
de l'arrêté préfectoral n°2013-3874 du 22 juillet 2013**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD,
Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur
Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3874 du 22 juillet 2013 autorisant le défrichement, pris en
application de l'article L. 341-6 du Code Forestier, de 2,079 ha à Nantillois au profit de l'EARL de
l'Orphée représentée par Madame Odile CHAUDRON et Monsieur Jean-François CHAUDRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature en
matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des
Territoires de la Meuse ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-3874 du 22 juillet 2013 susvisé qui dispose « mesures
compensatoires : des mesures compensatoires ci-dessous définies sont imposées [...] Ces mesures
compensatoires seront réalisées au plus tard dans un délai de deux ans après le défrichement. »

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013-3874 du 22 juillet 2013 a été notifié à l'EARL de
l'Orphée en date du 23 juillet 2013 ;

Considérant que l'EARL de l'Orphée disposait en conséquence jusqu'au 23 juillet 2015 pour
satisfaire aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-3874 du 22 juillet 2013 ;

Considérant que face à ce manquement, Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des
Territoires de la Meuse avait demandé la réalisation des mesures compensatoires avant le 31
décembre 2015 ;

Considérant que face à ce deuxième manquement, il convient de faire application de l'article L. 341-9 du Code Forestier en mettant en demeure l'EARL de l'Orphée de rétablir en nature de bois et forêt la parcelle cadastrée ZB 7 à Nantillois ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

- Article 1 :** **mise en demeure :** conformément aux dispositions prévues par l'article L. 341-9 du Code Forestier, l'EARL de l'Orphée, représentée par Madame Odile CHAUDRON et Monsieur Jean-François CHAUDRON est mise en demeure de rétablir en nature de bois et forêt la totalité de la parcelle cadastrée ZB 7 à Nantillois (soit 2,079 ha) avant le 31 décembre 2016.
- Article 2 :** **caractéristiques techniques de la remise en état :** le rétablissement en nature de bois et forêt de la parcelle susvisée sera réalisée avec du Douglas vert (*Pseudotsuga menziesii*) à la densité de 1 350 tiges / ha (soit 2,50 m entre les plants et 3,00 m entre les lignes). La région de provenance de l'essence devra être adaptée au Nord-Est de la France. Les plants devront être issus des vergers à graines PME-VG-001 ou PME-VG-002.
- Article 3 :** **publication :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de Nantillois pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé à la Préfecture à l'expiration du délai d'affichage.
- Article 4 :** **voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 38 – 54036 NANCY Cedex.

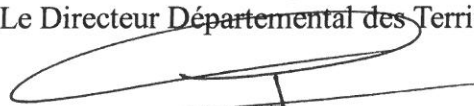
Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de notification pour le demandeur, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au RAA.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
Le Maire de Nantillois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Bar le Duc, le **27 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER

11/11/11

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 5087 – 2016 – DDT / SEA

**Portant renouvellement des membres de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse**

Le préfet de MEUSE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans chaque Département,
- Vu la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,
- Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains Organismes ou Commissions,
- Vu le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 pris en application de la loi 95-95 du 1er février 1995 susvisée, relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi 99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 visant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable,
- Vu le décret du 12/11/2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2463 du 5 octobre 2012 habilitant à être désigné, pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Meuse, la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2464 du 5 octobre 2012 habilitant à être désigné, pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Meuse, l'association Meuse Nature Environnement (M.N.E.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3898 du 20 août 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Considérant que le mandat des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse expire le 15 janvier 2016 et qu'il convient d'en renouveler la composition ;

Considérant les propositions communiquées par les organismes appelés à siéger au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,

- le Président du Conseil Général, ou son représentant,

- le Président de la Communauté de Communes du Pays de SPINCOURT, ou son représentant,

- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,

- le Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant,

6) Trois représentants de la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

Titulaires :

- Monsieur le Président de la
Chambre d'Agriculture de la Meuse
Les Roises – BP 10229
55005 BAR LE DUC CEDEX

- Monsieur Nicolas PEROTIN
10 Rue Charles Souhaut
55110 REGNEVILLE SUR MEUSE

Suppléants :

- Monsieur Franck MENONVILLE
4 Route de Lavincourt
55500 STAINVILLE

- Monsieur Alain MOUTAUX
1, chemin Voie Close
Ferme du Fourneau
55290 MONTIERS SUR SAULX

- Monsieur Laurent THIRY
29 Rue Principale
55160 LATOUR EN WOEVRE

- Madame Nicole LEFRAND
2 Chemin des Grands Champs
55250 NUBECOURT

- Dont un au titre des Sociétés coopératives agricoles :

Titulaires :

- Monsieur Frédéric FRANCOIS
11 Chemin de Remoiville
55600 MARVILLE

Suppléants :

- Monsieur Christophe BALTAZARD
2 Voie St Hoïlde
55800 NEUVILLE SUR ORNAIN
- Madame Nathalie BLANDIN
35 Rue Basse
55100 BELLERAY

7) Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne, Ardennes, Meuse, ou son représentant,

8) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont :

- un au titre des entreprises agro-alimentaires :

Titulaires :

- Monsieur Raymond FRENOT
98 allée des Acacias
54385 MANONCOURT EN WOEVRE

Suppléants :

- Monsieur Patrick MARCHAL
Marchal Maraichers
55300 MAIZEY
- Madame Vanessa SAYS
1 rue Saint Georges
57000 METZ

- un au titre des Coopératives :

Titulaire :

- Monsieur Daniel MULLER
1 Route de Clermont
55120 BRABANT EN ARGONNE

Suppléant :

- Monsieur Olivier DEVREESE
Le Grand Clos Château
55270 CIERGES S/S MONTFAUCON

9) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

*** au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse**

Titulaires :

- Madame Céline MAGINOT
Ferme de Vaudoncourt
55250 LISLE EN BARROIS
- Monsieur Christophe MARCHAL
2 Chemin de Morlainval
55000 SALMAGNE

Suppléants :

- Monsieur Daniel MENOUX
33 rue du Moulin
55260 PIERREFITTE
- Monsieur Christian DACHELET
F.D.S.E.A. - Maison de l'Agriculture
CS 50400
55108 VERDUN Cedex
- Monsieur André DEKETELE
Ferme Sainte Hoïlde
55000 BUSSY LA COTE
- Monsieur Etienne BENOIT
1 rue d'Arifontaine
55160 MONT VILLERS

➤ Monsieur Michaël MOUTAUX
17 rue Principale
55400 BLANZEE

➤ Monsieur Fabien RAUSSIN
10 Route de Clermont
55250 FLEURY SUR AIRE

➤ Madame Pascale GUIOT
11 route de Lamarche
55210 NONSARD

*** au titre des Jeunes Agriculteurs de la Meuse :**

Titulaires :

➤ Monsieur Rodrigue JACQUOT
5 rue du Moulin
55100 DUGNY SUR MEUSE

➤ Madame Armelle KEICHINGER
11 Grande rue
55220 OSCHES

Suppléants :

➤ Monsieur Michel HERRBACH
21 rue Route de Metz
55160 HARVILLE

➤ Monsieur Julien ROBERT
3 Rue de la Croix
55290 MANDRES EN BARROIS

➤ Monsieur Camille PEUREUX
21 bis Route de Varennes
55270 BOUREUILLES

➤ Monsieur Pierre DABIT
9 Rue du Général De Gaulle
55500 LIGNY EN BARROIS

*** au titre de la Confédération Paysanne :**

Titulaires :

➤ Monsieur Antoine LAMARLE
Porte-parole de la Confédération
Paysanne
2 rue du Moulinet
55700 INOR

Suppléants :

➤ Monsieur Dominique GOSIO
2 chemin de Buxerulles
55300 BUXIERES SOUS LES COTES

➤ Monsieur Dominique VALENCIN
14 rue Chaude
55400 HERMEVILLE

*** au titre de la Coordination Rurale :**

Titulaires :

➤ Monsieur Benoît MARTIN
30 Chemin de la Hamasse
55300 LES PAROCHES

➤ Monsieur Philippe THOMAS
13 route des Flandres
55400 GINCREY

Suppléants :

➤ Monsieur Laurent GODIN
14 rue de l'Eglise
55170 SOMMELONNE

➤ Monsieur Thierry BARDOT
Chemin de Chie des Haies
55000 BEHONNE

➤ Monsieur Christophe LEPAGE
7 rue Victoire
55320 DIEUE SUR MEUSE

➤ Monsieur Bruno MULLER
2 rue de Clermont
55310 VRAIN COURT

10) Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles :

Titulaire :

- Monsieur Antoine LENELLE
32 Rue Prud'homme Havette
55400 ETAIN

Suppléants :

- Monsieur Frédéric CHINY
13 rue Basse
55120 RARECOURT
- Madame Jacqueline LANDAIS
23ter rue de la Libération
55840 THIERVILLE

11) Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires :

- Monsieur Eric DELEPIERE
Directeur AUCHAN Bar le Duc
Route de Longeville
55000 SAVONNIERES DEVANT BAR

Suppléant :

- Monsieur Christophe DELEMME
Directeur CASINO Bar le Duc
26 boulevard de la Rochelle
55000 BAR LE DUC

- Dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaires :

- Madame Brigitte GANASSALI
Magasin MAGASEUIL
7 rue Capitaine Fenoux
55250 SEUIL D'ARGONNE

Suppléant :

- Monsieur Thierry GARDEL
29 rue Rousseau
55000 BAR LE DUC

12) Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :

- Monsieur Pascal PALIN
4 ure de Villotte
55260 NICEY SUR AIRE

Suppléants :

- Monsieur Philippe TRAMBLOY
24 Petite Rue
55140 BRIXEY AUX CHANOINES
- Monsieur Régis DELAITRE
Abbaye de Jovilliers
55500 STAINVILLE

13) Un représentant des Fermiers Métayers :

Titulaire :

- Monsieur Alain RICHARD
1 rue de l'Eglise
55100 SIVRY LA PERCHE

Suppléants :

- Monsieur Francis BAZART
21 Voie Sacrée
55220 ISSONCOURT
- Monsieur Joël HAZARD
2 Chemin de la Bourre le Loup
55100 BETHELAINVILLE

14) Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire :

- Monsieur Hervé BAYART
6 chemin Erize
55250 REMBERCOURT SOMMAINE

Suppléants :

- Monsieur Thibaut LHERMEY
Ferme de la Grangette
55130 DEMANGE AUX EAUX
- Monsieur Daniel THIRIOT
Chemin Gaisol
55500 OEY

15) Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire :

- Monsieur Claude BERTHELEMY
3 Rue des Pèlerins
55250 EVRES EN ARGONNE

Suppléant :

- Monsieur François GODINOT
Vice-Président du CRPF Lorraine-Alsace
4 rue François de Guise
55000 BAR LE DUC

16) Deux représentants d'associations de Protection de la Nature et de la gestion des milieux naturels :

Titulaire :

* Meuse Nature environnement :

- Monsieur Gilbert CHAUMETTE
20 rue du Général Porson
55800 LAHEYCOURT

Suppléants :

- Monsieur Michel LAURENT
3 rue Alfred Martin
55260 CHAUMONT SUR AIRE
- Monsieur Jean Marie HANOTEL
15 rue Grautot
55000 HARGEVILLE SUR CHEE

* Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- Monsieur Éric RIBET
Président de la FMPPMA
13 rue d'Anthouard
55100 VERDUN

- Monsieur Dominique AUBRY
3 rue de Mont
55000 VAVINCOURT

- Monsieur Jean Pierre ROY
1, rue du Four Banal
55600 IRE LES PRES

17) Un représentant de l'artisanat :

Titulaire :

- Monsieur Benoît POLMARD
47, rue du Général de Gaulle
55300 LACROIX SUR MEUSE

Suppléants :

- Monsieur Denis PULTIER
24 avenue Garibaldi
55100 VERDUN
- Monsieur Dominique GASPARD
Menuiserie GASPARD
ZA de Contrisson
55800 CONTRISSON

18) Un représentant des Consommateurs :

Titulaire :

- Madame Valérie PALIN
20 rue Favarde
55800 BRABANT LE ROI

Suppléant :

- Madame Lucienne GENIN
25 rue de Bar
55000 VAVINCOURT

19) Deux personnes qualifiées :

Titulaires :

- Monsieur Patrice DAILLY
2 rue Derrière l'Eglise
55260 LEVONCOURT

- Monsieur Marc PICARD
23 rue de St Mihiel
55100 HAUDAINVILLE

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 8 du décret n° 95-449 du 25 avril 1995, le Préfet peut appeler à participer aux travaux de la Commission ou des sections éventuelles, des experts compétents sur les objets à traiter.

ARTICLE 3 :

Les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse sont nommés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 26 janvier 2016

Le Préfet,

Singé / Jean-Michel MOUGARD



PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 5084 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT REPLACEMENT D'UN BUSAGE PIERRE BOUCHÉ PAR UN BUSAGE ANNELÉ Ø 800 COMMUNE DE QUINCY-LANDZECOURT

LE PRÉFET DE LA MEUSE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin ferrifère, approuvé le 27 mars 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 novembre 2015, présenté par la commune de QUINCY-LANDZECOURT, enregistré sous le n° 55-2015-00236 et relatif au remplacement d'un busage pierre bouché par un busage annelé de Ø 800 à Quincy-Landzecourt ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le récépissé de déclaration du 18 novembre 2015 notifié au pétitionnaire ;

VU le courrier en date du 11 décembre 2015 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que la préservation ou la restauration de la fonctionnalité écologique des milieux est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT que les travaux prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin » et « Meuse et Sambre » ;

CONSIDERANT l'orientation T3-O4.1 du SDAGE Rhin-Meuse « Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes » ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Quincy-Landzécourt de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Remplacement d'un busage pierre bouché par un busage annelé de Ø 800

et situé sur la commune de QUINCY-LANDZECOURT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- les travaux devront être réalisés en période de basses eaux et ne devront en aucun cas provoquer une coupure dans les écoulements du ruisseau,
- les risques de départs de matériaux en suspensions devront être maîtrisés par la mise en place d'un dispositif de collecte et de décantation (filtre), pendant la phase de chantier,
- le risque de pollutions chronique ou accidentelle doit être pris en compte (bon entretien des engins, récupération des laitances de béton, ...),
- le dimensionnement des buses à mettre en place sera de **diamètre 800 millimètres**,
- **le positionnement longitudinal de la buse** (pente et calage) sera adapté de façon à garantir la continuité écologique. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante est assuré. Il s'agira de recréer un fond à l'intérieur de la buse avec la même granulométrie et un substrat de même nature que celui du cours d'eau existant.
- le fond de la buse devra être **enterré d'au moins 20 cm**, de manière à permettre la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage (arrêté du 28 novembre 2007),

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de QUINCY-LANDZECOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Monsieur le Maire de la commune de QUINCY-LANDZECOURT,

Monsieur le directeur départemental des territoires de la MEUSE

Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le 26 janvier 2016

Pour le préfet de la Meuse et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
l'Adjoint au Chef de Service Environnement



Bernard BILLARD

- l'**exécution des travaux** ne devra pas modifier les berges ou le lit mineur du cours d'eau, celle-ci pourra s'effectuer à **partir des berges** sans qu'une pelle mécanique n'ait à descendre dans le ruisseau,
- le busage devra respecter la pente naturelle du cours d'eau afin de ne pas créer de dénivelé ou de seuil,
- il serait souhaitable d'effectuer ces travaux en dehors de la durée allant de novembre à mars, période de reproduction de la truite fario,
- le débit du ruisseau ne devra pas être interrompu pour ne pas générer d'assec en aval des travaux. Un débit minimum biologique devra être maintenu,
- le passage busé devra être visité avant chaque hiver afin d'enlever les "flottants" qui pourraient gêner le bon écoulement des crues.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur, Monsieur Cyrille CHAROY (03 29 79 92 06) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (03 29 88 53 78) du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

